



Arrêté n° 2025 - 020

**Relatif à l'autorisation de prises de vues et de son accordée à l'OVSG - IPGP,
sur le Massif de la Soufrière, zone classée en cœur de Parc national**

**La Directrice par intérim, directrice adjointe de l'établissement public du Parc national
de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de l'**OVSG – IPGP, sise au Houëlmont 97113 Gourbeyre - représentée par M. Thierry KITOU** exerçant les fonctions de **directeur de production**, pour des prises de vues aériennes dans le cadre **de missions d'observation, de surveillance et de la recherche en volcanologie** ;

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel du survol du Massif de la Soufrière,

Considérant l'intérêt de ce survol pour l'observation des mesures de l'activité volcanique de la Soufrière,

Considérant la fragilité des milieux naturels **du Massif de la Soufrière**, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Objet

L'OVSG – IPGP est autorisé à réaliser des prises de vues et de son terrestres et aériennes en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du Parc national ;
2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la

- Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés ;
 4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit « **de missions d'observation, de surveillance et de la recherche en volcanologie** ; »
 5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues ;
 6. La mention systématique de l'autorisation du Parc national sera portée au générique de l'émission, dans les remerciements et aux crédits de la vidéo, sur tous les supports de diffusion : "**Les images réalisées en cœur de Parc national ont bénéficié de l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe**".

Article 2 : Modalités de survol

Itinéraire et couloir de vol à **définir avant chaque mission.**

La durée du survol est limitée à 3h sur site.

L'altitude maximale de survol est fixée à 120m.

Le décollage et l'atterrissage devront se faire en limitant les dégradations sur la flore et la faune du milieu, en respectant la réglementation en vigueur en cœur de Parc national.

Article 3 : Modalités des prises de vues et de son

- 1 Drone DSI Matrice 210 RTK / 1 Caméra DSI / FUR SENMUSE xT2 / Canne RTK

Article 4 : Période

- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 entre 8h et 16h

Le représentant nommé ci-dessus devra avertir le Chef de département Communication, Accueil et Pédagogie et/ou le Chef du Pôle terrestre de la date du survol **48h à l'avance.**

Article 5 : Lieux

- Le massif de la Soufrière

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **L'OVSG - IPGP** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

Le chef de département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du « Pôle terrestre » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 10 : Publication

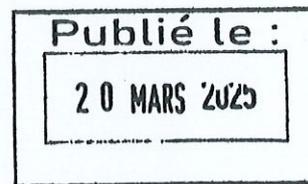
La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 19/03/2025

La directrice par intérim, directrice adjointe



Leslie VEREPLA



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accueil de tournages dans les parcs nationaux



Parc national
de la Guadeloupe

Les parcs nationaux, riches de décors aussi exceptionnels que variés, offrent la possibilité d'effectuer des tournages et prises de vues.

Cette activité, soumise à conditions, doit naturellement se faire en respect des réglementations en vigueur dans les PNF

1. Les tournages et prises de vues autorisées sans autorisation préalable

Les tournages, prises de vues et de son réalisées hors cadre professionnel ou commercial, avec du matériel individuel et portatif, peu susceptible d'engendrer un dérangement ne nécessitent pas d'autorisation de la part du directeur de l'établissement public

2. Les tournages et prises de vues nécessitant une autorisation préalable

Les tournages, prises de vues et de son réalisées :

1. dans un cadre professionnel et/ ou commercial et/ ou d'un projet audiovisuel commercial, quel qu'il soit (cinéma 1m, cinéma mm, cinéma cm, publicité, programme tv et programme de flux, film institutionnel, documentaire, clip...)
2. dans le cadre d'un reportage d'actualité (ex : journal télévisé)

sont soumis à autorisation de la part du directeur de l'établissement public

Les responsables des prises de vues réalisées sans autorisation délivrée par le directeur encouront des poursuites pénales.

3. Quels sont les tournages autorisés ?

La charte du Parc national de la Guadeloupe définit que les tournages peuvent être autorisés par le Directeur s'ils ne contiennent pas d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, aux objectifs de protection définis dans la charte ou au caractère du parc national.

Le pétitionnaire s'engage par ailleurs à fournir une copie des prises de vues et de son réalisées à l'Établissement public du Parc national. Cette cession intervient en vue d'une exploitation exclusivement à titre non lucratif à des fins d'archivage et de communication, notamment interne ou institutionnelle, ainsi que sur les sites intranet et internet de l'Établissement.

4. Quels zones et décors sont concernés ?

a) Les zones sujettes à autorisation

Le présent document porte sur les tournages et prises de vues réalisés dans :

1. Le cœur de parc
2. Les réserves naturelles
3. Les réserves intégrales

Pour rappel :

L'aire d'adhésion n'est pas concernée par le présent document et n'est donc pas soumise à autorisation de la part du directeur de l'établissement public

b) Quel type de décors ?

L'ensemble des décors présents dans les cœurs de parc et réserves naturelles sont susceptibles d'être mis à disposition pour la réalisation d'un tournage ou de prises de vues.

Ces décors se composent :

- D'extérieurs (milieux forestiers, rocheux, cultivés, aquatiques, tourbeux, glaciaires ... présentés sur le site web du parc national)

- De bâtis (propriétés privées et propriétés de personne morale de droit public)

Le directeur du parc peut interdire l'accès à certaines zones si l'activité du tournage s'avère de nature à perturber la démarche de protection durable des espaces, paysages et patrimoines du Parc national.

5. Relation avec les différents partis prenant

L'autorisation, délivrée au titre de la réglementation du parc national, ne se substitue pas aux obligations du pétitionnaire s'agissant des autorisations nécessaires auprès des propriétaires. Ainsi, le directeur du parc pourra informer la société de production, dès lors qu'il les connaît, de l'identité des différents propriétaires de la zone concernée, à charge pour le pétitionnaire de solliciter leur accord.

6. Procédure

Toute demande est à adresser par courrier ou courriel au service communication de l'établissement public.

Les demandes doivent comporter les éléments suivants :

- La fiche de renseignements présentée en annexe dûment complétée.
- Une description du projet (note d'intention, scénario, synopsis)
- La ou les cartes de localisation des prises de vue ou de son et, le cas échéant, des survols.

Chaque demande est soumise pour approbation au directeur de l'établissement public.

Annexe 1 : Formulaire de demande

Votre dossier devra obligatoirement comprendre :

1. La fiche de renseignements ci-dessous dûment complétée.
2. Le sujet de la prise de vue réalisée et/ ou le scénario/synopsis de la fiction
3. La ou les cartes de localisation des prises de vue ou de son et, le cas échéant, des survols.

1. SOCIETE DE PRODUCTION OU PERSONNE PHYSIQUE

Nom OVSG-IPGP

Adresse : Le Houëlmont

Code postal : 97113

Ville : Gourbeyre

Pays : Guadeloupe

Téléphone fixe : 05 90 99 11 33

Téléphone mobile : 0690 93 93 78

Courriel : deroussi@ipgp.fr

2. RESPONSABLE DE LA PRODUCTION

Nom du directeur de production : Thierry Kitou

Téléphone : 0690 99 11 41

Courriel : Kitou@ipgp.fr

Nom du régisseur général :

Téléphone :

Courriel :

Nom du représentant sur place pendant le tournage : Thierry Kitou

Téléphone : 06 90 99 11 47

Courriel : Kitou@ipgp.fr

3. PROJET

Titre du projet : Prises de vues aériennes pour surveillance et recherche en volcanologie

Le projet relève-t-il d'une activité professionnelle ou commerciale ?

Précisez s'il s'agit d'un/une :

1. Long métrage cinéma
2. Fiction tv - programme de flux
3. Documentaire
4. Clip - film institutionnel
5. Film promotionnel (publicité)
6. Court / moyen métrage

Autre (précisez): Prises de vues aériennes pour surveillance et recherche en volcanologie

4. ÉQUIPE

Nombre total de personnes impliquées sur le tournage (techniciens, comédiens, figurants ...) :

3

5. MATÉRIEL

Description de l'ensemble du matériel et des équipements (nombre et type de caméras, matériels spécifiques type grue, rail, groupe électrogène, projecteur...)

Drone DSI MATRICE 210 RTK

Caméra DSI / FUR ZENMUSE XT2

Canne RTK (pour positionnement géographique)

6. VÉHICULES

Nombre total de véhicules légers :... 1

Nombre total de véhicules techniques, camion-cantine, camion-loge... 0

Précisez les dimensions et les cubages :

.....
.....

7. LOCALISATION

Fournir la localisation précise des lieux de tournage :

En version numérique au choix :

- Fichiers Pdf ou Jpg en couleur au 1 :25.000 e
- Lien vers une plate forme de lecture cartographique
- Lien vers un site de téléchargement de cartes en couleur au 1 :25.000 e

En version papier :

Cartes en couleur au 1 :25.000 avec localisation précise et lisible des lieux de prises de vue et de son.

Indiquer les modalités d'accès au(x) site(s), l'itinéraire emprunté, les besoins de stationnement et d'implantation du catering :

Massife de la Soufrière de Guadeloupe

L'itinéraire utilisé en cœur de parc pour parvenir au lieu des prises de vues :

à définir avant chaque survol

Si le tournage dure plusieurs jours, précisez le lieu et le mode d'hébergement de l'équipe de tournage :

.....
.....

8. DÉCORS

Votre projet nécessite-t-il l'installation de décors ? Non

Si oui, fournir un descriptif des décors et éléments de mise en scène qu'il est prévu d'installer

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Préciser les modalités de mise en place et de démontage, les transformations opérées sur les lieux et leur remise en état.

.....
.....
.....
.....

9. DATES ET HORAIRES

Dates prévisionnelles et horaires des prises de vue ou de son (à défaut jour/nuit) :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Horaires (à défaut jour/nuit) :

Matériel entreposé

Date de début :

Date de fin :

10. GESTION DES DÉCHETS

Présenter les modalités de gestion des déchets le cas échéant.

Aucun déchet généré

11. SURVOL

Le tournage nécessite-t-il des prises de vue aériennes? .Oui

Si oui, préciser le type d'engin utilisé :

Drone

Autre (Précisez) :

Caractéristiques :

Modèle :DSI MATRICE 210 RTK

Dimensions : environ 1m de diamètre/coté

Couleur : sombre

Nombre de jours d'utilisation :à définir avant chaque survol

Itinéraire effectué lors de la prise de vue : à définir avant chaque survol

Nom de la société chargée de réaliser le vol : OVSG-IPGP

Code postal : 97113

Ville: Gourbeyre

Téléphone fixe : 0590 99 11 33

Fournir la localisation précise des lieux de tournage en indiquant les hauteurs de vol et les trajectoires de vol (pour les prises de vue en hélicoptère).

En version numérique au choix :

- Fichiers Pdf ou J peg en couleur au 1 :25.000 e

- Lien vers une plate forme de lecture cartographique

- Lien vers un site de téléchargement de cartes en couleur au 1 :25.000 e

En version papier :

Cartes en couleur au 1 :25.000 avec localisation précise et lisible des lieux de prises de vue et de son.

Dates prévisionnelles et horaires (à défaut jour/nuit) des survols

Lieu

Date de début

Date de fin

Horaires (à défaut jour/nuit)

